



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2023-111

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC

79-2023-07-03-00002 - ARRÊTÉ du 3 juillet 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur les communes de Niort, Chauray, Bessines (4 pages)

Page 3

79-2023-07-03-00001 - ARRÊTÉ du 3 juillet 2023 réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination, (4 pages)

Page 8

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-07-03-00002

ARRÊTÉ du 3 juillet 2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs sur
les communes de Niort, Chauray, Bessines



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité

**ARRÊTÉ du 3 juillet 2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur
les communes de Niort, Chauray, Bessines**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-2, L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU les demandes en date du 3 juillet 2023, formées par la direction départementale de la sécurité publique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 1 caméras installées sur 1 drones, aux fins d'assurer la prévention de la sécurité des personnes et des biens, mais aussi la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public en soirée et dans la nuit du 3 au 4 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment , le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque que ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines survenues dans de nombreuses villes sur tout le territoire national dans les nuits consécutives du mardi 27 juin 2023 au lundi 3^{er} juillet 2023 suite au décès d'un homme à Nanterre lors d'un contrôle routier mené par les forces de l'ordre ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces violences urbaines, des individus se sont organisés dans le but d'affronter les forces de l'ordre ; que les policiers, gendarmes et services de secours ont dû intervenir à de nombreuses reprises pour maintenir l'ordre public, protéger des bâtiments publics et privés, porter assistance à des blessés ; qu'à ces occasions ils ont fait l'objet de jets de projectiles et de tirs de mortiers ; que des poubelles, barricades et véhicules ont été incendiés pour entraver leurs actions ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines perpétrées sur Niort et Bressuire dans les nuits du 30 juin au 1^{er} juillet et du 1^{er} juillet au 2 juillet 2023, entraînant de multiples dégradations de véhicules, de biens mobiliers et immobiliers publics et privés, par tirs de mortiers, cocktails molotov et jets de pierres ;

CONSIDÉRANT que, lors des violences urbaines perpétrées sur Niort et Bressuire dans les nuits du 30 juin au 1^{er} juillet et du 1^{er} juillet au 2 juillet 2023, les forces de sécurité intérieure et de secours ont été elles aussi prises à partie ;

CONSIDÉRANT les risques élevés de blessures graves encourus ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commissions d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public seule l'interdiction de ces manifestations est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant ces rassemblements, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins : notamment en raison de la non connaissance des parcours du fait de l'absence de déclaration, de rassemblements empruntant possiblement des rues étroites, et de la nécessité de sécuriser les mouvements de foules ainsi que bâtiments publics, les boutiques des centres-ville et les centres commerciaux ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de 1 caméra aéroportée pendant la seule durée des rassemblements pouvant intervenir dans la nuit ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux déplacements des manifestants où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux de la préfecture et de la publication d'un communiqué de presse ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de rassemblements au cours desquels les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées au moyen de messages sonores ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images est autorisée au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique :
➤ par la direction départementale de la sécurité publique à **Bessines, Niort et Chauray**, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public ;

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 (caméra HD).

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe ;

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée des rassemblements, soit **du lundi 3 juillet 2023 à 18h00 au mardi 4 juillet 2023 à 8H00**, sur les communes **Niort, Chauray, et Bessines**

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit : Site internet de la Préfecture, communiqué de presse et réseaux sociaux

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète des Deux-Sèvres à l'issue des rassemblements ;

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et peut faire l'objet d'un recours devant le **tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX - téléphone 05.49.60.79.19, télécopie 05.49.60.68.09.**

Article 8 : Le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Emmanuelle DUBÉE

ANNEXE - Plan

1

Niort - Bessines - Chauray



TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-07-03-00001

ARRÊTÉ du 3 juillet 2023

réglementant temporairement la vente, le

transport et l'utilisation

des artifices de divertissement, des carburants

au détail,

ainsi que des acides et tous produits

inflammables, chimiques ou explosifs,

le port et le transport d'armes, toutes catégories

confondues, de munitions et d'objets pouvant

constituer une arme par destination,

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités

ARRÊTÉ du 3 juillet 2023
réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation
des artifices de divertissement, des carburants au détail,
ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs,
le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets
pouvant constituer une arme par destination,

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 , et 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivant, et L. 211-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L2352-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Considérant les violences urbaines survenues dans de nombreuses villes sur tout le territoire national dans les nuits consécutives du mardi 27 juin 2023 au lundi 3 juillet 2023 suite au décès d'un homme à Nanterre lors d'un contrôle routier mené par les forces de l'ordre ;

Considérant, qu'à l'occasion de ces violences urbaines, des individus se sont organisés dans le but d'affronter les forces de l'ordre ; que les policiers, gendarmes et services de secours ont dû intervenir à de nombreuses reprises pour maintenir l'ordre public, protéger des bâtiments publics et privés, porter assistance à des blessés ; qu'à ces occasions ils ont fait l'objet de jets de projectiles et de tirs de mortiers ; que des poubelles, barricades et véhicules ont été incendiés pour entraver leurs actions ;

Considérant les appels réitérés diffusés sur les réseaux sociaux à se rassembler et à manifester sa haine des pouvoirs publics et des forces de l'ordre ;

Considérant qu'aucune déclaration de rassemblement ou manifestation n'a été déposée en mairie ou préfecture, en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant les violences urbaines perpétrées sur Niort et Bressuire dans les nuits du 30 juin au 1^{er} juillet et du 1^{er} juillet au 2 juillet 2023, entraînant de multiples dégradations de véhicules, de biens mobiliers et immobiliers publics et privés, par tirs de mortiers, cocktails molotov et jets de pierres ;

Considérant que, lors des violences urbaines perpétrées sur Niort et Bressuire dans les nuits du 30 juin au 1^{er} juillet et du 1^{er} juillet au 2 juillet 2023, les forces de sécurité intérieure et de secours ont été elles aussi prises à partie ;

Considérant les risques élevés de blessures graves encourus ;

Considérant que des individus violents sont susceptibles de se joindre de nouveau aux rassemblements et de provoquer des troubles à l'ordre public en étant munis d'armes ou d'objets pouvant constituer des armes par destination pour commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre, des services de secours ou d'autres manifestants ;

Considérant les risques de propagation des actes de violences à tout le département ;

Considérant que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commissions d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public : seule l'interdiction de ces manifestations est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont interdits temporairement du lundi 3 juillet 2023 à 14h00 au mardi 4 juillet 2023 à 8H00, sur l'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres :

- La vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé.

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de stations-services devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

- Le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission.

Article 2 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 3 : L'arrêté du 2 juillet 2023 réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination, est abrogé.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres. Il fera également l'objet d'une communication sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

